



Arrêt

**n° 293 787 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
 St. Guibertusplein 14
 2222 ITEGEM**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 5 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANBESIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, S. ARKOULIS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le premier acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1°, et 74/14, §3, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le second acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des formes de [sic] formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation des l'article 19 du [sic] Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : CEDH] ; la violation des principes généraux, comme la [sic] principe de sollicitude, l'obligation de motivation et la [sic] principe de raisonnable ».

3.1. A titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque une violation des formes substantielles, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de ladite loi. Le moyen ainsi pris est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.2.3. Ainsi, d'une part, le premier acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, selon lequel la partie requérante « [...] *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

D'autre part, le second acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, au regard du fait qu' « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », motif qui n'est pas plus contesté en termes de recours.

3.3. Sur le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir avoir participé à plusieurs manifestations en Guinée et indique que « la Guinée ne respecte pas les droits humains et que les personnes qui sont visées par la police ou sont incarcérées courir [sic] un vrai risque d'être [sic] subir aux tortures et une traitement inhumain et dégradant » en renvoyant à des extraits de rapports internationaux mais reste en défaut d'expliquer *in concreto*, en quoi elle serait soumise personnellement à des traitements inhumains ou dégradants.

Or, le Conseil rappelle que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir:

CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

En outre le Conseil rappelle que la demande de protection internationale de la partie requérante s'est définitivement clôturée par une renonciation de ladite demande le 20 janvier 2023.

3.4. En ce qui concerne le second acte attaqué, en ce que la partie requérante soutient qu'une telle décision « est seulement possible pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique », le grief manque en droit, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoyant explicitement en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1 et 20 que : « *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.
[...] ».

En l'espèce le second acte attaqué est fondé sur le point 1^{er} de l'alinéa 2 du premier paragraphe de cette disposition et la durée de deux ans est valablement motivée au regard du fait qu'elle « n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge ».

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 18 août 2023, la partie requérante insiste sur l'absence de motivation sur la durée de l'interdiction d'entrée.

La partie défenderesse sollicite de faire droit à l'ordonnance.

4.2. Force est de constater que cette seule observation n'est pas de nature à énerver le raisonnement développé par le Conseil, dans les points qui précèdent.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT